

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS86

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Paul, Mme Carrey-Conte, M. William Dumas et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 2

Après l'alinéa 315, insérer l'alinéa suivant :

« Est également considéré comme salarié à temps partiel le salarié en forfait-jours dont la convention individuelle de forfait prévoit un nombre annuel de jours travaillés inférieur à celui fixé par l'accord collectif visé aux articles L. 3121-61 et L. 3121-62. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les salariés en forfait-jours réduit sont des salariés à temps partiel.